

**PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
ADDENDA AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)**

Nom du Rentier (veuillez écrire en caractères d'imprimerie)	Numéro d'assurance sociale	Numéro de compte FRV
--	----------------------------	----------------------

Dès réception des fonds immobilisés, l'Administrateur convient en outre, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent Addenda :

- (a) **Loi** signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle est amendée de temps en temps;
- (b) **FRV** signifie un « FRV » ou « Fonds de revenu viager » tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (c) **rente viagère** signifie « un contrat de prestation viagère » tel que défini dans la Loi sur les pensions, qui est conforme à la Loi et à la Loi sur les pensions;
- (d) **CRI** signifie un « CRI » ou « Compte de retraite immobilisé » tel que défini dans la Loi sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, cela signifie un régime enregistré d'épargne-retraite satisfaisant aux conditions posées par la Loi sur les pensions pour recevoir des fonds originaires d'un RPA;
- (e) **Loi sur les pensions** signifie la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et sa réglementation, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés au Fonds, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA;
- (f) **RPA** signifie un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions ou établi par une autre autorité législative;
- (g) **Conjoint** signifie un « conjoint » ou « conjoint de fait » tel que défini dans la Loi sur les pensions; sous réserve que ce terme inclut seulement une personne reconnue comme conjoint ou conjoint de fait pour les besoins de la Loi;
- (h) **Administrateur** signifie Canadian Western Trust Company;
- (i) Les termes « Rentier » et « Fonds » auront respectivement la même signification que celle qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie; et
- (j) Les mots définis dans la Loi sur les pensions ont la même signification dans le présent Avenant sauf s'ils sont définis autrement dans les présentes.

2. **Conformité.** Si des fonds immobilisés sont ou seront transférés au Fonds, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie intégrante de la Déclaration de fiducie. Dans l'éventualité où une incohérence se manifestait entre le présent Avenant et la Déclaration de fiducie, l'Avenant s'appliquera. Lorsque la Loi sur les pensions l'exige, l'Administrateur a déposé une Déclaration de fiducie (notamment le présent Avenant) et s'est arrangé pour qu'elle soit acceptée par les autorités compétentes en matière de pensions au Canada. L'Administrateur se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions.

Sous réserve des alinéas 5, 6, 16, 17, 20 et 21 du présent Avenant, toutes les sommes, notamment tous les gains d'investissement, assujetties à un transfert dans ou hors du Fonds tel que défini par la

Déclaration de fiducie, doivent être utilisées pour financer ou assurer une pension qui, à l'exception du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée par la Loi et la Loi sur les pensions

3. **Transferts au Fonds.** Seuls des biens représentant des fonds immobilisés originaires, directement ou indirectement, d'un RPA, d'un CRI, d'une rente viagère dont le capital est originaire d'un RPA, ou de toute autre source permise par la Loi et la Loi sur les pensions, peuvent, de temps à autre, être transférés dans le Fonds. L'Administrateur ne devra accepter aucun transfert dans le Fonds provenant d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la Loi sur les pensions.
4. **Investissements.** Les investissements détenus par le Fonds doivent être conformes aux règles relatives aux investissements imposées par la Loi à un fonds enregistré de revenu de retraite. Le Fonds n'a pas la faculté de détenir, directement ou indirectement, des prêts hypothécaires lorsque le débiteur hypothécaire est le Rentier, ou un parent, un frère, une sœur ou un enfant du Rentier, ou le conjoint de l'une ou l'autre de ces personnes.
5. **Retraits.** Sous réserve des alinéas 6, 10, 12, 16, 17, 20 et 21 du présent Avenant, aucun retrait, aucune commutation ou aucun rachat de bien n'est permis relativement au présent Fonds, sauf dans la mesure permise par la Loi et la Loi sur les pensions, de temps à autre. Les paiements de cette nature ne peuvent être effectués avant que l'Administrateur n'ait reçu une déclaration de désistement du conjoint, si la Loi sur les pensions l'exige, sous la forme et de la manière exigées par ladite législation. Toute opération contraire aux dispositions du présent l'alinéa sera nulle et non avenue.
6. **Prestations d'invalidité.** Le Rentier peut retirer les biens du Fonds sous forme de paiement forfaitaire ou d'une série de paiements lorsqu'un médecin atteste par écrit au Fiduciaire que le Rentier est atteint d'invalidité physique significative ou mentale réduisant considérablement l'espérance de vie du Rentier. Le ou les paiements peuvent être effectués seulement après que l'Administrateur ait reçu une déclaration de désistement du conjoint, sous la forme et de la manière exigée par la Loi sur les pensions.
7. **Exercice fiscal du Fonds.** L'exercice fiscal du Fonds est clos le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.
8. **Valeur du Fonds.** Pour les besoins d'un transfert d'actifs, de l'achat d'un contrat de rente viagère, d'un paiement ou transfert au décès du Rentier ou, pour les besoins d'un transfert au conjoint à la dissolution du mariage, la valeur du contrat devra être l'agrégat de la valeur sur le marché des valeurs mobilières détenues par le Fonds à la clôture du marché précédant immédiatement ledit paiement ou transfert.

Pour établir la valeur du Fonds, l'Administrateur utilisera un organisme d'évaluation de prix reconnu, communiquera avec l'émetteur des valeurs mobilières ou utilisera le Financial Post ou autres journaux financiers renommés. Dans le cas d'achat d'une rente viagère, tous les actifs seraient vendus à la valeur du marché à la date de la vente.
9. **Rapport d'information annuel.** L'Administrateur fournira au Rentier les informations telles que spécifiées par la Loi sur les pensions.
10. **Versement de la rente.** Le Rentier recevra un revenu dont le montant pourra varier annuellement et dont le versement commencera au plus tard le dernier jour du deuxième exercice fiscal du Fonds. Après réception des informations spécifiées à l'alinéa 9, le Rentier devra établir le montant du revenu à verser pendant chaque exercice fiscal du Fonds, au début dudit exercice et après réception des informations décrites dans la Loi sur les pensions. Si le Rentier s'abstient d'établir le montant du revenu à verser pendant chaque exercice fiscal du Fonds, le montant minimal requis en vertu de la Loi sera réputé être le montant à payer.

Le paiement ne doit pas commencer avant l'arrivée de la première des deux dates suivantes, soit l'anniversaire des 55 ans du Rentier, soit la date la plus proche à laquelle ce dernier pourrait recevoir une pension en vertu de la Loi sur les pensions ou du régime de pension en provenance duquel les fonds seraient transférés.

Si l'Administrateur garantit le taux de retour sur investissement du Fonds au cours d'une période dépassant un an et qui se termine à la clôture d'un exercice fiscal, le Rentier pourra établir le montant du revenu à verser pendant ladite période au commencement de cette période. Lorsque le montant du revenu à verser au Rentier est fixé à un intervalle de plus d'un an, les alinéas 11 et 12 du présent Avenant s'appliqueront avec les modifications exigées par les circonstances afin de déterminer, à la date du commencement du premier exercice fiscal du Fonds pendant l'intervalle, le montant du revenu à verser pour chaque exercice fiscal dans cet intervalle.

11. **Détermination du revenu à verser.** Le montant du revenu versé pendant un exercice fiscal du Fonds ne doit pas être inférieur au montant minimal (m) qu'il est requis de payer en vertu de la Loi et ce montant ne doit pas dépasser le montant maximal (M), M étant calculé selon la formule suivante :

$$M = C/F, \text{ et } m = C/H$$

où

C = le solde des fonds déposés dans le Fonds le premier jour de l'exercice fiscal;

F = la valeur, au début de l'exercice fiscal, d'une prestation de pension dont le versement annuel est de 1 \$, payable au début de l'exercice fiscal de chaque année entre cette date et le 31 décembre de l'année pendant laquelle le Rentier atteint l'âge de 90 ans ; et

H = le nombre d'années entre le premier jour de janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est effectué et le trente-et-unième jour de décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans, inclusivement.

F est calculé à l'aide des paramètres suivants :

- (a) un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % par an; ou
- (b) pendant les 15 premières années de la vie du contrat, un taux d'intérêt dépassant 6 % par an si ce taux ne dépasse pas le taux d'intérêt obtenu sur des bons à long terme émis par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année d'évaluation, selon les compilations de Statistiques Canada publiées dans les Études de la Banque du Canada sous la dénomination CANSIM Série B-14013, avec un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % par an pour les années ultérieures.

12. **Revenu à verser hors du Fonds pendant l'année initiale.** Pendant l'exercice fiscal initial du Fonds, le montant minimum à payer, selon les dispositions de l'alinéa 11 du présent Avenant, sera établi à zéro.

13. **Transferts reçus par le Fonds pendant l'exercice financier.** Quand les fonds déposés dans le Fonds pendant le premier exercice financier sont dérivés de sommes transférées, directement ou indirectement, en provenance d'un autre FRV du Rentier, le montant maximal (M) de l'alinéa 11 du présent Avenant est égal à zéro relativement à ces fonds, sauf dans la mesure où la Loi exige le paiement d'un montant plus élevé.

Si, au cours d'un exercice fiscal quelconque du Fonds, un transfert supplémentaire est effectué dans le Fonds et que ce transfert supplémentaire n'a jamais été fait en vertu d'un FRV auparavant, un retrait supplémentaire sera permis durant cet exercice fiscal. Ce montant de retrait supplémentaire ne devra pas dépasser le montant maximal qui serait calculé en vertu de l'Avenant si le transfert supplémentaire était effectué vers un FRV distinct et non dans ce Fonds, l'alinéa 12 étant alors applicable.

14. **Paiements après la dissolution du mariage.** Les biens du Fonds peuvent être sujets à partage en vertu du droit de la famille et de la Loi sur les pensions. L'Administrateur effectuera un ou plusieurs paiements en provenance du Fonds dans la mesure et de la manière permise ou requise par la loi applicable :
- (a) pour réaliser le partage des biens, à condition que le paiement soit effectué en vertu d'une décision d'un tribunal, d'un contrat de mariage ou d'un contrat de séparation en vertu de la législation sur le régime matrimonial applicable; ou
 - (b) en vertu d'une décision d'exécution forcée, de saisie, de contrainte par corps ou autre procédure judiciaire destinée à l'exécution d'un jugement ordonnant le versement d'une pension alimentaire ou d'entretien.
15. **Désignation d'un bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le conjoint du Rentier comme bénéficiaire du Fonds ne sera pas valide si le Rentier a un conjoint ayant droit à des prestations de survivant en provenance du Fonds en vertu de la Loi sur les pensions.
16. **Décès du Rentier.** Après le décès du Rentier, les biens du Fonds seront versés au conjoint survivant du Rentier à moins que cette personne n'ait pas droit aux prestations de conjoint survivant en vertu de la Loi sur les pensions.

S'il n'existe pas de conjoint survivant ou si le conjoint survivant se désiste de son droit conjugal sous la forme et de la façon requise par la Loi sur les pensions, les biens du Fonds seront versés à la personne désignée comme bénéficiaire du Fonds ou, si une telle personne n'a pas été désignée, à la succession du Rentier décédé.

L'Administrateur fournira à la personne ayant droit à recevoir le solde du Fonds, à la date du décès du Rentier, l'information spécifiée par la Loi sur les pensions.

17. **Transferts hors du Fonds.** Sous réserve des limitations imposées par la Loi et la Loi sur les pensions, et avant d'utiliser le solde du Fonds afin d'acheter un contrat de rente viagère, et après versement au Rentier du montant minimal pour l'année, les biens du Fonds peuvent être transférés à un RPA, un CRI ou un FRV, ou être utilisés pour l'achat d'une rente viagère. Lorsque le Fonds contient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat peut, sauf stipulation contraire, être effectué au choix de l'Administrateur et avec le consentement du Rentier, par la remise des valeurs mobilières d'investissement du Fonds. L'Administrateur devra effectuer le transfert dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes : celle de la réception de la demande de transfert correctement documentée envoyée par le Rentier ou celle de l'échéance de l'investissement à transférer.

Avant de transférer les biens du Fonds, l'Administrateur devra :

- (a) écrire à l'émetteur du régime auquel le montant est transféré pour lui notifier que les biens en cours de transfert sont du type immobilisés et que la Loi sur les pensions régit ces biens; et
- (b) ne pas autoriser le transfert à moins que l'émetteur du régime auquel le montant est transféré consente à administrer les biens transférés conformément à la Loi sur les pensions.
- (c) l'émetteur du régime auquel le montant est transféré se trouve sur la liste des institutions financières maintenues par le Surintendant des Pensions du Nouveau-Brunswick; et
- (d) le régime auquel le montant est transféré se trouve sur la liste des CRI ou des FRV maintenus par le Surintendant des Pensions du Nouveau-Brunswick; et

Si l'Administrateur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, et si l'émetteur du régime auquel le montant est transféré manque à payer les sommes transférées sous forme de pension ou de la manière exigée ou permise par la Loi sur les pensions, l'Administrateur devra fournir ou assurer la fourniture de la pension de la manière et d'un montant égal à ce qui aurait été fourni si ces biens n'avaient pas fait l'objet d'un paiement hors du Fonds.

À la date du transfert, l'Administrateur fournira au Rentier l'information spécifiée par la Loi sur les pensions.

Si, préalablement au transfert, le paiement minimal requis pour l'exercice fiscal en vertu de l'application de l'alinéa 11 n'a pas été effectué, l'Administrateur devra retenir à la source les fonds adéquats permettant de satisfaire à l'exigence de paiement minimal.

18. **Rente viagère.** Outre les règles imposées par la Loi et la Loi sur les pensions, le Rentier a le droit de transférer en totalité ou en partie le solde du Fonds pour acheter une rente viagère satisfaisant aux conditions établies par la Loi sur les pensions.

Cependant, si le Rentier a un conjoint à la date à laquelle les paiements en vertu de la rente viagère commencent, la rente viagère doit être établie conjointement sur la tête du Rentier et celle du conjoint du Rentier, à moins que le conjoint n'ait fait une déclaration de désistement sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions. Lorsque le conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent être d'au moins 60 % du montant auquel le Rentier avait droit avant son décès. La rente viagère ne doit pas faire l'objet de discrimination en fonction du sexe des personnes sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions.

19. **Paiements ou transferts contraires à la Loi sur les pensions.** Si des biens sont transférés ou versés par prélèvement hors du Fonds contrairement à la Loi sur les pensions, l'Administrateur doit assurer que le Rentier recevra une rente viagère d'un montant et de la manière qui aurait été appliquée si les biens n'avaient pas été transférés ou payés par le Fonds.

20. **Demande autorisée une seule fois du vivant du Rentier pour approbation d'un transfert d'un FRV à un FERR.** Une seule fois de son vivant, le Rentier peut déposer, auprès du Surintendant d'approbation, une demande de transfert d'un montant à un régime de revenu de retraite enregistré équivalant à trois (3) fois le retrait maximum annuel pour l'année de la demande, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur des actifs du Rentier dans ce Fonds au début de l'année durant laquelle la demande est faite.

La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de la demande faite par le Rentier, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

21. **Option de retrait dû à un statut de non résident (départ définitif du Canada).** Le Rentier peut déposer auprès de l'Administrateur une demande de retrait de somme forfaitaire si le Rentier et le conjoint du Rentier, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la Loi et ne sont pas citoyens canadiens.

Le Rentier doit fournir la preuve écrite comme quoi l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le Rentier est devenu non résident pour les besoins de la Loi.

La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de la demande faite par le Rentier, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

22. **Interdiction.** Les biens du Fonds ne peuvent être ni cédés ni grevés, aliénés ou anticipés, ni fournis comme caution ni soumis à exécution forcée, saisie ou contrainte par corps, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions. Toute opération contraire aux dispositions du présent alinéa sera nulle et non avenue.
23. **Amendements.** L'Administrateur peut, de temps à autre, amender la Déclaration de fiducie (notamment le présent Avenant) si l'amendement ne fait pas perdre au Fonds sa qualification de FRV et s'il est déclaré et approuvé par l'Agence du revenu du Canada et les autorités provinciales compétentes. L'Administrateur donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (incluant la notification du droit du Rentier de transférer les biens hors du Fonds) l'avisant de tout amendement réduisant les prestations en vertu du Fonds.

Signature du Rentier

Date

Accepté par :
Canadian Western Trust
600 – 750 Cambie Street
Vancouver, BC V6B 0A2

Signature autorisée

À REMPLIR PAR LE RENTIER :

ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires prescrits du gouvernement.)

Célibataire Marié Conjoint de fait Divorcé Séparé

Renseignements sur le conjoint :

Nom : _____

NAS : _____ Date de naissance : _____

À REMPLIR PAR L'INSTITUTION EFFECTUANT LE TRANSFERT

Est-ce que le Rentier est la personne membre du régime de pension d'où les fonds immobilisés sont originaires?

Oui Non

L'âge normal de la retraite du régime de pension agréé à l'origine du transfert de cette prestation de pension est de _____ ans et, le cas échéant, l'âge de la retraite anticipée est de _____ ans.

Le montant de la prestation de pension transférée au FRV régi par le présent Avenant a été déterminé d'une manière qui discriminait en fonction du sexe : Oui Non